

[Texte]

The other definition I am concerned about is the hardship one with overpayment. We discussed that last night with the commission. Again, they tell us that where the officials of the department are responsible, or somebody other than the claimant, for the overpayment, for example . . . in many cases I think that should be written off. But the way "hardship" is defined I think is too restrictive. I want to hear what Mr. Saint-Louis and Madam Lamarche think about writing into the law a more positive definition of what constitutes hardship. Do they think that should be done or not?

• 1035

Me Lamarche: Vous vous référez au règlement 60 relatif à la défalcation, au pouvoir de la Commission d'effacer un trop-payé. On a constaté, au niveau des statistiques de la Commission, que ce pouvoir est littéralement sous-utilisé et, dans certaines circonstances, jamais utilisé. Par exemple, au niveau des motifs humanitaires, il n'est jamais utilisé. Il est utilisé dans une perspective de gestionnaire, c'est-à-dire quand les sommes sont si minimes qu'elles ne valent même pas l'investissement nécessaire pour aller chercher le trop-payé.

Donc, premièrement, nous estimons qu'il faudrait définir le propos de cette mesure. La défalcation n'a pas été introduite dans la loi pour que les cas qui ne valent pas la peine d'être récupérés ne le soient pas, mais bien dans une perspective humanitaire. Donc, il faudrait mettre l'accent sur la perspective humanitaire, ramener cette mesure de défalcation dans la loi au lieu de la laisser dans la réglementation, prévoir une décision et prévoir qu'on puisse en appeler de cette décision ou, à tout le moins, que la Commission, quelle que soit son indépendance, doive justifier son choix de ne pas défalquer ou de défalquer. Actuellement, le règlement 60 et la défalcation sont sous-utilisés. C'est tout comme si ce n'était pas écrit dans la réglementation.

M. Allmand: Merci.

The Chairman: So it is the use, rather than the definition. Is that—

Mr. Allmand: Yes.

The Chairman: The problem is with the use and not the definition.

Me Saint-Louis: Le pouvoir existe présentement.

M. Allmand: Mais elle a recommandé aussi que la définition soit dans la loi plutôt que dans les règlements.

The Chairman: Okay. Mr. Rodriguez.

Mr. Rodriguez: Thank you very much, Mr. Chairman. I am always pleased when a judge declares his position right at the start, so we know what playing field we are on. And of course I have no doubt that Mr. Justice Dubinsky is perfectly correct when he says he is sensitive to unemployed folk, the poor folk. No doubt about that. But is the system sensitive to unemployed folk? I want to read him from an editorial which

[Traduction]

tées de façon négative pour les requérants, à tort, à mon avis, et ils ont dû aller . . .

L'autre définition qui me préoccupe, c'est la question de privation injustifiable dans le cas de trop-payés. Nous en avons parlé hier soir avec la Commission. Encore là, on nous dit que lorsque les fonctionnaires du ministère, ou quelqu'un d'autre que le requérant, sont responsables du trop-payé, par exemple . . . dans bien des cas, je crois que cela devrait être radié. Mais je crois que l'on définit cette «privation injustifiable» de façon beaucoup trop restrictive. J'aimerais entendre ce que M. Saint-Louis et M^{me} Lamarche ont à dire à propos d'une définition plus positive de ce que constitue une privation injustifiable qui serait intégrée au texte de la loi. Croient-ils qu'on devrait le faire ou non?

Ms Lamarche: You refer to regulation 60 and the power the commission has to write off overpayments. Statistically speaking, we noticed that the commission literally underuses that power and, in some circumstances, does not use it at all. For example, it is never used as a humane measure. It is used from a management perspective, when the sums are so trifling that it is not worth investing any sort of effort to get the overpayment back.

So, first of all, we think that the objective of that measure should be defined. The write-off provision was not included in the legislation so that cases that are not worth trying to collect are not pursued, but rather from a humanitarian perspective. So we would have to stress the humanitarian perspective and write the write-off into the legislation instead of leaving it in the regulations, provide for a decision and also provide that the decision can be appealed or, at the very least, that the commission, whatever its degree of independence, must justify the choice it has made, to write off or not. Presently, regulation 60 and the write-off provision are underutilized. It is as though they did not exist.

Mr. Allmand: Thank you.

Le président: Donc, c'est plutôt l'usage que la définition. C'est bien . . .

M. Allmand: Oui.

Le président: Le problème, c'est l'usage et non pas la définition elle-même.

Mr. Saint-Louis: That power does exist right now.

Mr. Allmand: But she also recommends that the definition be written into the act rather than into the regulations.

Le président: Parfait. Monsieur Rodriguez.

M. Rodriguez: Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis toujours heureux lorsqu'un juge nous fait connaître d'emblée son idée car nous connaissons alors les règles du jeu au départ. Et je ne doute absolument pas que le juge Dubinsky ne soit tout à fait sincère lorsqu'il nous dit qu'il est sensible au problème des chômeurs et des pauvres. Je n'en doute pas du tout. Mais le système est-il sensible au problème des chô-